

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1959.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à modifier le taux et les conditions d'attribution de l'Allocation aux familles nécessiteuses dont le soutien est à l'armée.

PRÉSENTÉE

Par Mmes Renée DERVAUX, Jeannette VERMEERSCH, MM. le Général Ernest PETIT, Raymond GUYOT, Jean BARDOL et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2)

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée stipule dans son article 24 : « les familles des militaires appelés de l'armée de terre, de l'armée de mer et de l'armée de l'air

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) Apparenté : M. le général Ernest Petit.

remplissant effectivement avant leur départ pour le service les devoirs indispensables de famille, ont droit sur leur demande, en temps de paix, à une allocation journalière pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux ».

Depuis plusieurs années le taux de l'allocation militaire n'a pas été modifié. Dans le meilleur des cas, à Paris, il se monte seulement à 150 francs par jour, soit 54.840 francs par an. Dans les communes de moins de 5.000 habitants, il est de 100 francs par jour, soit 36.600 francs par an.

En 1939, le taux de l'allocation militaire était de 12 francs. Si nous appliquons à ce taux le coefficient d'augmentation du coût de la vie, il devrait être fixé actuellement à 400 francs, au moins, pour la région parisienne. Les récentes hausses du coût de la vie soulignent l'urgence d'un réajustement rapide du taux de l'allocation.

Par ailleurs l'absence d'un critère nettement déterminé pour l'attribution de l'allocation exclut un très grand nombre de familles du bénéfice de cette allocation.

De plus l'existence de quatre catégories administratives établit des différences injustes entre les militaires selon le lieu de résidence de la famille.

Enfin l'allocation militaire est supprimée aux familles des soldats maintenus sous les drapeaux au delà de la durée légale.

Pour remédier à cette situation nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

I. — Le Sénat invite le Gouvernement à porter, à partir du 1^{er} juin 1959, le taux de l'allocation militaire principale journalière à 350 francs et à majorer le taux de 300 francs par personne à charge.

II. — Le Sénat invite le Gouvernement à modifier ainsi qu'il suit les deux premiers alinéas de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, concernant les allocations aux familles des militaires soutiens de famille :

« Les familles des militaires appelés de l'armée de terre, de l'armée de mer, de l'armée de l'air, remplissant effectivement avant leur départ pour le service les devoirs indispensables de famille ont droit, sur leur demande, en temps de paix, à une allocation journalière pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux.

« Cette allocation est accordée aux familles de jeunes gens appelés dont les ressources nettes sont égales ou inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti augmenté de la moitié par personne à charge vivant au foyer.

« En ce qui concerne les exploitations agricoles, l'allocation est accordée aux familles des jeunes gens appelés sous les drapeaux lorsque l'exploitation n'emploie pas de main-d'œuvre salariée autre que la main-d'œuvre familiale. »

III. — Le Sénat invite le Gouvernement à supprimer, à partir du 1^{er} janvier 1959, les quatre catégories fixées par décret du 7 janvier 1959.

IV. — Le Sénat invite le Gouvernement à attribuer pendant toute la durée du service militaire, y compris la période excédant la durée légale, l'allocation militaire aux familles nécessiteuses dont le soutien est sous les drapeaux.